

GE_GERICHTE ACJC/304/2014 vom 9. September 2013

GE Cour de justice, 2013-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_304_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/304/2014 du 9 septembre 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/304/2014 del 9 settembre 2013

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable contre des décisions et ordonnances d'instruction de première instance, dans les cas prévus par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC).

E. 1.2

Il doit être formé dans le délai de dix jours, ce qui est le cas en l'espèce (art. 321 al. 1 et 2 CPC).

E. 2.1

La décision querellée est une ordonnance d'instruction au sens des art. 319 let. b et 321 al. 2 CPC (arrêt du Tribunal fédéral 4A_668/2011 du 11 novembre 2011 consid. 6, publié in SJ 2012 I p. 159; JEANDIN, in Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY, no 14 ad art. 319 CPC). Il convient, dès lors, de déterminer si celle-ci est susceptible de causer un préjudice difficilement réparable au recourant. L'art. 319 let. b ch. 2 CPC ne vise pas seulement un inconvénient de nature juridique, mais toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, pourvu qu'elle soit difficilement réparable (JEANDIN, op. cit n° 22 ad art. 319 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, l'ordonnance querellée empêche l'audition du témoin litigieux. Lorsque le Tribunal aura rendu son jugement, le recourant aura néanmoins la possibilité, s'il s'y estime fondé, de former un appel, dans lequel il pourrait, cas échéant, conclure à l'administration de cette preuve. Par conséquent, l'ordonnance querellée ne cause au recourant aucun préjudice difficilement réparable. Le recours est, dès lors, irrecevable, étant relevé qu'il en va de même des pièces nouvelles produites par lui (art. 326 al. 1 CPC).

E. 3

Les frais judiciaires du recours, fixés à 800 fr., sont entièrement compensés par l'avance de frais effectuée par le recourant (art. 41 RTFMC; art. 111 al. 1 CPC). Le recourant, qui succombe, sera condamné à l'intégralité de ces frais, ainsi qu'aux dépens de l'intimée, fixés à 800 fr., débours et TVA inclus (art. 95, 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 85, 87 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC; art. 25 LTVA).

- 6/6 -

C/8529/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare irrecevable le recours interjeté par A_____ contre l'ordonnance OTPI/1244/2013 rendue le 9 septembre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8529/2012-21. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 800 fr. Les met à la charge de A_____ et dit qu'ils

sont entièrement compensés par l'avance de frais déjà opérée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ SA la somme de 800 fr. à titre de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Daniela CHIABUDINI et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Barbara SPECKER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté, dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.